

Extrait du registre des délibérations du 7 février 2024

Le mercredi 7 février 2024, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué le 31 janvier 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marielle MURET-BAUDOIN, présidente.

Présents : Mmes MURET-BAUDOIN, CARRÉE, M. HUBERT, Mmes LEBRETON, PIQUET (arrivée au point 1), BOUIN, LE FOLL, LOUVEL, PERROT, POULNAIS (arrivée au point 1), M. RAPINEL.

Absentes excusées : Mmes LOUAZEL, ROBLIN,

Secrétaire de séance : Mme Anne CARRÉE.

Assistant également à la séance : Mme Carole PÉROT.

N° 2024.02.01 Débat d'Orientation Budgétaire 2024

Affaire inscrite à l'ordre du jour

Dans les CCAS des communes de plus de 3500 habitants, il est obligatoire d'organiser un débat d'orientation budgétaire (DOB), dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

En introduction au débat, un rapport d'orientation budgétaire a été adressé aux membres du CCAS et annexé à la présente délibération.

De plus, un diaporama reprenant les éléments du Débat d'Orientation Budgétaire est présenté et détaillé en séance.

Dans une première partie « Rétrospective et situation 2023 », sont détaillés : les dépenses et les recettes de l'année 2023, un bilan de l'accueil au service social, la liste des animations réalisées et des aides sociales facultatives attribuées. Puis, dans une seconde partie, « les orientations 2024 » sont présentées.

Concernant le logement social, Mme PERROT s'étonne qu'un logement social au Clos paisible soit vacant depuis quelques mois. Mme PÉROT explique que logement est attribué, un locataire va arriver prochainement. Il avait été au départ du locataire, réservé pour un locataire d'Espacil dont le logement était démoli. Mme la Présidente rappelle que 3 projets de logements sociaux sont en cours de réalisation sur la commune : au Prieuré, à l'ancienne poste et le Projet Mosaïque à St Alexis.

Pour compléter les informations concernant les actions solidaires des jeunes, Mme LEBRETON précise que les jeunes du CMJ (Conseil Municipal des Jeunes) qui ont participé à la collecte alimentaire vont aller visiter l'épicerie sociale.

Pour répondre à une question de M. HUBERT concernant le repas des aînés, il est rappelé que l'âge des participants a été reculé à 73 ans, ce qui peut expliquer la baisse du nombre de participants.

Dans le contexte économique actuel, il est nécessaire de **soutenir les familles** en les accompagnant dans des moments de vie fragilisés.

Le CCAS a une volonté de continuer à **faciliter l'accès à la culture, au sport, aux loisirs**, notamment grâce aux chèques vacances et coupons sports-loisirs qu'il conviendra de promouvoir davantage pour permettre d'en faire bénéficier un plus grand nombre.

Continuer notre politique de prévention et d'animation auprès de nos aînés.

Poursuivre la mutualisation des actions sur l'ensemble du territoire.

Garantir à chaque habitant d'être reçu, écouté, informé et/ou orienté par le CCAS.

Dans un contexte budgétaire difficile, le Département fait évoluer le dispositif FSL (Fonds de Solidarité Logement). Le dispositif sera recentré autour des publics les plus vulnérables : deux tranches de revenus seront conservées au lieu de trois, et les aides qui seront plafonnées et seront attribuées sous forme de subvention. Il n'y aura plus de prêts. Le CCAS risque d'avoir de ce fait des sollicitations supérieures.

A. Actions du CCAS prévues en 2024

Animations

- Repas des Aînés ;
- Séances d'activités physiques adaptées ;
- Participation aux Jeux de Noyal le 20/04 ;

Madame la Présidente précise que le Handisport sera mis en avant lors de cette manifestation.

- Actions de prévention et animation en partenariat avec le CLIC Alli'âges ;
- Proposer des actions en lien avec la Médiathèque, l'Intervalle et les partenaires associatifs ;
- Participation au spectacle de fin d'année à St Alexis par le biais du versement d'une subvention ;
- Accueil des nouveaux parents à l'Intervalle avec spectacle pour les enfants ;
- Semaine bleue ;
- Voyages Seniors en association avec les autres communes du territoire et en partenariat avec l'ANCV (Agence Nationale pour les Chèques Vacances) ;
- Conférence et 6 séances « atelier sommeil » proposés par l'ASEPT (Association Santé Education et Prévention sur les Territoires de Bretagne) ;
- Sortie jeux paralympiques organisée le 29/08/2024 par le service jeunesse, le CCAS est associé au projet pour permettre à des jeunes de familles à revenus modestes de participer.

Madame la Présidente précise que le CCAS pourra prendre en charge les frais pour les familles modestes.

Aides sociales facultatives

- Aides d'urgence ;
- Aides financières aux personnes en difficulté, notamment aux foyers fragilisés par la crise énergétique ;
- Aide aux transports ;
- Bourse au permis de conduire ;
- Coupons « sport, culture, loisirs » pour les enfants ;
- Aide vacances et loisirs pour les enfants sous forme de chèques vacances de l'ANCV ;
- L'Intervalle, facilite l'accès à la culture, avec la possibilité de payer avec les chèques vacances de l'ANCV ou le pass culture pour les 15-18 ans ;

Mme LEBRETON note qu'il pourrait être judicieux de faire un flyer avec toutes les aides pour les familles.

- La Médiathèque se déplace : portage à domicile gratuit pour les abonnés (sous conditions) ;
- Appel aux personnes âgées selon nécessité ;
- Plan canicule ;
- Plan grand froid ;

La collectivité poursuit sa politique solidaire concernant les tarifs périscolaires, une réflexion est en cours pour la mise en place du taux à l'effort prenant en compte le niveau de ressources de la famille.

Madame la Présidente explique le principe.

Projet Mosaïque : projet d'habitat inclusif pour les retraités de la Mabilais et les jeunes actifs. Il est coconstruit par deux associations « Maison St Alexis » et « La Mabilais » au côté d'Espacil Habitat.

B. Actions solidaires avec le Pays de Châteaugiron Communauté :

- Contribution à l'Épicerie sociale, avec prise en charge de la participation à l'Épicerie sociale pour les plus fragiles ;

Monsieur HUBERT précise que l'inauguration de la nouvelle épicerie aura lieu le 12 avril et qu'elle fonctionne actuellement avec 82 bénévoles.

- Ouverture du nouveau bâtiment de l'épicerie sociale à la fin du 1^{er} Trimestre 2024, avec ateliers pour les bénéficiaires.
- Participation à la collecte de la banque alimentaire ;
- Les hébergements de secours, il y a maintenant 4 logements et la livraison d'un studio est prévue à Domloup en 2024 ;
- Réflexion sur les accueils de nuit en urgence
- Poursuite de la session du dispositif « En route vers le permis »
- Dispositif « Bien dans ses baskets »
- Service de transport « Handipass »
- Transport à la demande « le transport seniors » à partir de 70 ans ;
- Événement intercommunal Seniors ;
- Accompagnement dans les démarches administratives à la Maison France services ;
- Maintien des réunions d'échanges entre agents des CCAS et avec le CDAS.
- Aire des gens du voyage
- Action en lien avec la santé et la nutrition sur l'aire de grand passage des gens du voyage (date à définir)
- Dispositif de covoiturage « Klaxit », les passagers voyagent gratuitement quand les conducteurs sont de leur côté rémunérés entre 1,5€ à 3€ pour chaque passager transporté, en fonction de la distance parcourue.

Dans le cadre de la CTG (Convention Territoriale Globale), un groupe formé avec les agents des CCAS, est chargé de travailler sur l'axe « animation de la vie sociale » et d'organiser un temps d'échange avec les acteurs concernés par des projets de participation citoyenne/bénévolat et de lutte contre l'isolement social.

Mme PERROT demande s'il est prévu de mettre une autre boîte à livres. Mme LEBRETON explique que 2 boîtes sont en cours de fabrication, le projet a été initié par le Conseil des Sages. Une boîte est prévue au « chêne joli », l'implantation de l'autre n'est pas encore déterminée, mais elle doit être installée sur un espace public.

Les membres du CCAS sont invités à débattre et prendre acte du débat d'orientation budgétaire. Après discussion, Madame la Présidente clôt le débat d'orientation budgétaire.

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité,

-PREND ACTE des orientations présentées lors de ce débat d'orientation budgétaire pour le budget 2024.

N° 2024.02.02 FINANCES – M57 – Approbation du Règlement budgétaire et financier du CCAS de Noyal-sur-Vilaine

Affaire inscrite à l'ordre du jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-10-8 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 106 ;

Vu la délibération n°2023.09.02 en date du 20 septembre 2023 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget CCAS de Noyal-sur-Vilaine ;

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les collectivités qui adoptent la nomenclature budgétaire et comptable M57. Il doit être validé par le Conseil d'administration du CCAS. Ce règlement fixe les règles de gestion applicables au CCAS pour la préparation et l'exécution du budget concerné par la M57, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des membres élus et nommés.

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier du CCAS de Noyal-sur-Vilaine,
- **PREcISE** que le règlement s'applique à son budget géré en M57,
- **AUTORISE** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N° 2024.02.03 FINANCES – M57 – Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations – Durée d'amortissement, fixation des seuils des biens de faible valeur et dérogation à la règle de calcul prorata-temporis

Affaire inscrite à l'ordre du jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023.09.02 en date du 20 septembre 2023 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget CCAS de Noyal-sur-Vilaine ;

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité territoriale est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public :

- Le 1^{er} ayant l'obligation de tenir un inventaire physique et comptable,
- Le 2nd devant produire un état de l'actif.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil d'administration doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

L'article L.2321-1 du CGCT stipule que la dotation aux amortissements est une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'article R.2321-1 du même code précise le champ d'application des amortissements pour les communes et leurs établissements publics.

Ainsi, une commune de plus de 3 500 habitants va procéder à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des terrains, autres que les terrains de gisement,
- Des biens immeubles non productifs de revenus (bâtiments publics),
- Des œuvres d'art,
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

Dans l'instruction M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations, le calcul de l'amortissement se fait « prorata temporis prévisible d'utilisation ». Sur conseil du Trésorier et afin de faciliter la gestion comptable, l'amortissement commencera au 1^{er} du mois suivant la date de mise en service du bien considéré.

S'agissant des durées d'amortissement, il revient à l'assemblée délibérante de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, en se référant soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux préconisations réglementaires pour les frais relatifs aux documents d'urbanisme, les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, les frais de recherche et de développement, ainsi que les subventions d'équipement versées.

Ainsi, il est proposé d'adopter une durée d'amortissement conformément au tableau qui suit :

Article /Immobilisation	Biens ou catégories de biens amortissables	Durée d'amortissement
Biens dont la valeur est inférieure à 500€ TTC		1 an
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	7 ans
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans
204xx1	Subvention d'équipement versée	Identique à la durée d'amortissement du bien - 5 ans à défaut
204xx2	Subvention d'équipement versée	Identique à la durée d'amortissement du bien - 15 ans à défaut
204xx3	Subvention d'équipement versée	Identique à la durée d'amortissement du bien - 30 ans à défaut
204	Aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des catégories précédentes	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	3 ans
2053 -2087 -2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
2114	Terrains de gisement	sur la durée du contrat d'exploitation
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagement de terrains	20 ans
2132	Immeubles de rapport (immeubles productifs de revenus)	30 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
2138	Autres constructions	10 ans
2142	Constructions sur sol d'autrui - immeubles de rapport	sur la durée du bail à construction
2152	Installation de voirie	15 ans
21533	Réseaux câblés	10 ans
21538	Autres réseaux	50 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile - Matériel spécifique de police	3 ans
215731	Matériel roulant de voirie	10 ans
215731	Matériel roulant de voirie - véhicules neufs < 3,5 tonnes	8 ans
215731	Matériel roulant de voirie - véhicules d'occasion < 3,5 tonnes	4 ans
215731	Matériel roulant de voirie - véhicules neufs > 3,5 tonnes	15 ans

Article /Immobilisation	Biens ou catégories de biens amortissables	Durée d'amortissement
215731	Matériel roulant de voirie - véhicules d'occasion > 3,5 tonnes	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
215741	Installations, matériel et outillage des cantines scolaires	10 ans
21578	Autre matériel technique	3 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport roulant et engins de moins de 3,5 tonnes	5 ans
2182	Matériel de transport roulant et engins de plus de 3,5 tonnes	10 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier de bureau	10 ans
2185	Matériel de téléphonie - Téléphone portable	2 ans
2185	Matériel de téléphonie - Autre que téléphone portable	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles - Coffre-fort	20 ans
2188	Autres immobilisations corporelles - Equipement sportif et culturel, jeux d'enfants extérieurs	15 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – Electroménager et autres	7 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – Appareil photo, audio, vidéo, hifi	5 ans

Par ailleurs, actuellement, les biens sont amortis en année pleine et l'amortissement débute l'année suivant sa mise en service. Cette règle va changer car la nomenclature M57 impose un calcul de l'amortissement au prorata temporis dès la mise en service du bien.

Exceptions au prorata temporis

- En revanche, il est possible de mettre en place un aménagement de cette règle du prorata temporis pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de même nature acquis dans la même année, etc). Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service.
- Il est proposé un amortissement d'une année pour les biens de faible valeur correspondant à un coût unitaire inférieur à 500 € TTC.
- Enfin, il est rappelé par ailleurs que les règles de gestion indiquées ci-dessous, applicables actuellement, sont inchangées :
 - Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique, c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée,
 - Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire,
 - Les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 500€ TTC et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une année,
 - Les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités prévues.

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ADOpte** les durées d'amortissement selon la règle du prorata temporis proposées ci-dessus pour les immobilisations acquises à l'exception des cas listés ci-dessus pour les budgets en M57,
- **FIXE** un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC,
- **APPROUVE** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis,
- **AUTORISE** Madame La Présidente, ou son représentant, à signer tout autre document se rapportant à cette affaire.

N° 2024.02.04 Election d'un(e) Vice-Président(e) Délégué (e)

Affaire inscrite à l'ordre du jour

Le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 porte diverses adaptations du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et précise la nécessité d'élection d'un vice-président délégué pour les CCAS/CIAS.

La désignation d'un vice-président délégué au sein des CCAS est une évolution récente, introduite par l'article 141 de la loi N°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS ».

Codifié à l'article K.123-6 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF), ce texte prévoit désormais que le Conseil d'Administration « élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président ».

Les responsabilités du vice-président délégué doivent être limitées aux seules situations d'empêchement du premier vice-président. Elles pourront dans tous les cas couvrir :

- La suppléance du Président pour assurer le bon déroulement des séances du Conseil d'Administration (vérification du quorum, conduite et police des débats, décompte des voix, etc...) en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;
- Le cas échéant, le vice-président délégué pourra recevoir des délégations de pouvoir et de signature du Conseil d'Administration et du Président du CCAS/CIAS sur la base des articles R123-21, R123-22 et R123-23 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF).

Madame la Présidente propose la candidature de Monsieur Louis HUBERT, seul candidat.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection du Vice-Président délégué.

Monsieur Louis HUBERT a obtenu 11 voix.

A l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur Louis HUBERT est élu Vice-Président délégué du CCAS.

N° 2024.02.05 Voyage seniors -Convention ANCV (Agence Nationale pour les chèques Vacances)

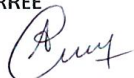
Affaire inscrite à l'ordre du jour

Mme CARRÉE propose l'organisation d'un séjour « seniors en vacances » en partenariat avec l'ANCV et les CCAS des autres communes du territoire à Colleville (club Belambra "Omaha Beach") du 28/09/24 au 05/10/2024. Notre commune dispose de 17 places.

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,**

-AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention avec l'ANCV et tout autre document se rapportant à ce séjour.

La secrétaire de séance,
Anne CARRÉE



**Pour extrait conforme,
La Présidente,
Marielle MURET-BAUDOIN**

